

l'OACI sera à Montréal. Afin de pouvoir transférer le siège à un moment quelconque, il serait nécessaire de recourir à la procédure assez longue et compliquée qui a été prévue pour modifier la constitution. En conséquence, il a été généralement admis que l'article en question devra éventuellement être remplacé par un autre qui permettrait à l'Assemblée de décider, de temps à autre, du lieu où l'Organisation aura son siège.

Le nouvel article proposé par l'Assemblée s'est révélé inacceptable à la délégation du Canada et à un grand nombre d'autres délégations. Il ne prévoyait ni préavis ni approbation ultérieure des États membres. En vertu de cet article, le siège aurait donc pu être transféré par un vote des deux tiers des représentants présents à une réunion quelconque de l'Assemblée de l'OACI. En outre, le projet d'amendement avait tout à fait déconcerté le public et l'on se demandait à quoi tendait la mesure envisagée. Si l'Assemblée avait adopté ce nouvel article, son geste aurait certainement été interprété comme une intention de quitter Montréal dans un bref délai. Certaines délégations, qui avaient appuyé la proposition, déclarèrent catégoriquement que telle n'était pas leur intention et donnèrent à l'Assemblée l'assurance qu'elles ne songeaient nullement à déplacer le siège de l'OACI. La proposition fut repoussée à la séance plénière du 17 juin par 18 voix contre 12 et 7 abstentions. Pour être adopté, il eût fallu que l'amendement rallie les deux tiers des voix et soit ratifié par les États membres.

Il y avait une autre objection contre ce projet d'amendement à l'article 45: l'article relatif au mécanisme modificateur de la Convention a lui-même besoin d'être modifié. A l'heure actuelle, les amendements apportés à la Convention n'engagent que les États qui les ratifient. L'absurde situation suivante pourrait donc se produire: le projet d'amendement à l'article 45 serait ratifié par certains États seulement et, en conséquence, pour certains États le siège pourrait être transféré par un vote de l'Assemblée, tandis que pour certains autres il ne pourrait l'être que par voie d'amendement à la Convention.